



AR000PO22N115

ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT POUR LES MARCHÉS DE PLEIN AIR

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre approuvant les termes du règlement des marchés de plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès aux places de marché sur le parking de l'Esplanade Jean Moulin et sur le parking du centre commercial, rue Fabien Vigne;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation de l'accueil des commerçants sédentaires et non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce;

ARRETE

Article 1. Le stationnement est interdit sur le parking du centre commercial permettant l'accès au marché , **tous les vendredis de 05h30 à 13h30 et tous les dimanches de 05h30 à 13h30 sur le parking du centre commercial et sur l'esplanade Jean Moulin.**

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier urbain. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché prévu dans la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2022 réglementant ledit marché.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public.


Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 05 juillet 2022
Le Maire

Jean-Pierre PUGENS